

SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)

PROCES VERBAL DE REUNION

L'an deux mille vingt-six, le 5 janvier, à 8 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.

Titulaires				Suppléants			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère			
DEGARDIN Sébastien	X			LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe	X			WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte	X			ROUSSEL Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Assistaient à la réunion :

- Matthieu DURIEZ, Directeur Général des Services de la Ville de Loos,
- Myriam WICQUART, Directrice Générale des Services de la Ville d'Haubourdin,
- Karim BENSAADA, Directeur du Pôle Finances & Informatique de la Ville d'Haubourdin,
- Thierry COIGNION, Directeur de la Cuisine Centrale Loos Haubourdin

Monsieur MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance.

Madame VOITURIEZ ouvre la séance et présente ses voeux aux membres du SIMReC. Elle invite chacun à se présenter et se félicite de pouvoir officialiser ainsi la création du SIVU SIMReC, projet commun des villes de Loos et d'Haubourdin.

Madame VOITURIEZ lui ayant ensuite passé la parole, **Monsieur BEHARELLE**, rappelle que cette séance est le point d'aboutissement de plusieurs années de travail entre élus et entre techniciens.

Le travail est à saluer.

Madame VOITURIEZ présente la première délibération

Délibération n° 2026-01 - Installation du Comité Syndical, Election du Président et des Vice-Présidents du SIMReC

L'an deux mille vingt-six, le 5 janvier à 8 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence de Madame Anne VOITURIEZ, doyen d'âge, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical désigne Monsieur Matthieu MONTIGNIES en qualité de secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les délibérations concordantes des Conseils municipaux des villes d'Haubourdin et de Loos, respectivement en date du 02 et 03 avril 2025 proposant la création du SIMReC ayant pour objet la mutualisation de la gestion de la restauration collective ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC) ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC), cuisine centrale des villes de Loos et d'Haubourdin précisant le nombre de délégués attribués à chaque commune composant le Comité Syndical et son bureau ;

Considérant qu'en application des statuts du SIMReC, à l'issue de l'élection du Président et des Vice-Présidents, ceux-ci dûment élus constitueront le Bureau du SIMReC,

1. Installation du Comité syndical

Le doyen d'âge constate que le Comité syndical est régulièrement constitué et qu'il peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité syndical procède à l'élection de son président.

Le plus jeune des membres présents assure le secrétariat de séance.

2. Election du Président

Le doyen d'âge rappelle que l'élection du président se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Fait acte de candidature : Madame Anne VOITURIEZ

Premier tour de scrutin :

- Nombre de votants : [8]
- Suffrages exprimés : [8]
- Majorité absolue : [5]

Résultats :

- Madame Anne VOITURIEZ : [8]
- Blancs ou nuls : [0]

Le doyen d'âge proclame **Madame Anne VOITURIEZ** élue **Présidente du SIMReC**.

La Présidente prend aussitôt place et remercie les membres pour leur confiance.

3. Election des Vice-Présidents

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité syndical peut élire un ou plusieurs vice-présidents, sans toutefois que leur nombre n'excède 30 % de l'effectif total du comité.

Madame la Présidente, propose au comité la désignation d'un seul vice-président :

Vote : Unanimité

Fait acte de candidature : Monsieur Pierre BEHARELLE

Premier tour de scrutin :

- Nombre de votants : [8]
- Suffrages exprimés : [8]
- Majorité absolue : [5]

Résultats :

- Monsieur Pierre BEHARLLE : 8 voix
- Blancs ou nuls : 0

La Présidente proclame **Monsieur Pierre BEHARELLE** élu **Vice-Président du SIM ReC**.

**Délibération n° 2026-02 - Délégation de pouvoirs du SIMReC à son
Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-22** ;
Vu les statuts du SIMReC ;

Vu l'élection du président du SIMReC intervenue en séance du 5 janvier 2026 ;
Considérant que le président assure l'exécution des décisions du comité syndical et la gestion courante du syndicat ;

Considérant qu'il peut, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, recevoir délégation du comité syndical pour une partie de ses attributions ;

Considérant que pour la bonne administration du syndicat, il est nécessaire que le Comité Syndical délègue au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1^o En matière de marchés publics et de convention, de passer, signer et exécuter les marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et selon les modalités suivantes :

- Sans limite concernant les fournitures et services,
- Des accords-cadres de travaux sans limite de montants,
- Ainsi que leurs avenants et de signer tout convention, contrat et avenant ou protocole d'accord nécessaires au fonctionnement du syndicat qui n'entraient pas une augmentation supérieure à 10% pour les marchés publics et accords-cadre de services et 15% pour les marchés publics et accords-cadres de travaux,

2^o En matière de gestion financière,

- De procéder à des virements de crédits entre chapitres, hors changement de section, dans la limite de 10% du budget voté,
- De contracter des emprunts de trésorerie à court terme dans la limite de **100 000€**,
- De contracter des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations utiles à la gestion des emprunts
- D'accepter les dons et legs ne comportant ni charge ni condition.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux.
- De solliciter tout organisme financeur, l'attribution de subventions aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

3^o En matière de gestion de patrimoine, de décider de la conclusion, du renouvellement ou de la résiliation des baux et conventions d'occupation du domaine syndical, autoriser et signer les travaux d'entretien et d'amélioration dans la limite des crédits votés.

4^o En matière de contentieux et d'assurance, d'intenter, défendre et se désister d'actions en justice au nom du syndicat, de signer les transactions à l'amiable pour un montant n'excédant pas **3 000€. Et gérer les dossiers d'assurance, déclarations de sinistre et conventions d'indemnisation.**

5^o De fixer les modalités d'application des tarifs adoptés par le comité syndical.

Le président rendra compte au comité syndical, à chaque réunion ordinaire, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation est consentie **pour la durée du mandat du président**, sauf retrait anticipé par délibération du comité syndical.

Il est précisé en outre qu'en cas d'empêchement du président, le vice-président exerce la délégation de pouvoir confiée par la présente délibération au titre de sa suppléance.

Le président pourra par arrêté donner délégation de signature au Vice-Président en fonction des besoins de l'organisation pour les pouvoirs qui lui sont délégués.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2026-03 - Adoption du Règlement Intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les délibérations concordantes des Conseils municipaux des villes d'Haubourdin et de Loos, respectivement en date du 02 et 03 avril 2025 approuvant la création du SIMReC ayant pour objet la mutualisation de la gestion de la restauration collective ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC) ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC), cuisine centrale des villes de Loos et d'Haubourdin précisant le nombre de délégués attribués à chaque commune membre ;

Vu la nécessité de fixer les règles de fonctionnement interne du Comité syndical et du Bureau syndical;

Vu Le projet de règlement intérieur présenté par le Président et annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce document contribue à la bonne organisation et à la transparence du fonctionnement de l'établissement,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

Article 1 –

Approuve le règlement intérieur du SIVU de mutualisation de la restauration collective, annexé à la présente délibération.

Article 2 –

Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 –

Le Président est chargé de la publication et de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité du représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2026-04 Autorisation de signature de la convention d'avance non remboursable (fonds de roulement)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le SIMReC,

Vu les statuts du SIMReC,

Vu les délibérations portant participation au fonds de roulement du SIMReC par le versement d'une avance non remboursable, n°2025-12-04-03 du 4 décembre 2025 pour la ville de Loos et n°2025-119 du 10 décembre 2025 pour la ville d'Haubourdin.

Considérant que les Communes fondatrices du SIMReC ont décidé de doter le dit SIMReC d'un fonds de roulement destiné à assurer sa trésorerie et sa stabilité financière, et correspondant à trois mois de fonctionnement prenant en compte les échéances de remboursement de l'emprunt, des dépenses de personnel et les charges à caractère général,

Considérant que le fonds de roulement est constitué d'une avance non remboursable répartie selon le nombre de repas produits en N-1 à hauteur de leur participation respective prévue dans les statuts,

Considérant que ce fonds ne sera remboursable qu'en cas de dissolution du SIMReC,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'abondement du fonds de roulement par le versement d'une avance au SIMReC à hauteur de 561 250€ (cinq cent soixante et un mille deux cent cinquante euros), correspondant à trois mois de fonctionnement du SIMReC répartie selon l'annexe 1 de la convention d'avance non remboursable, soit :

	Nombre de repas N-1	Part (%)	Montant (€)
LOOS	246 851	62,09%	348 480,12€
HAUBOURDIN	150 718	37,91%	212 769,88€
Total	397 569	100%	561 250,00€

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'avance non remboursable avec les villes fondatrices, prévoyant un droit de reprise en cas de dissolution ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2026-05 - Mise à disposition de la cuisine centrale de Loos au profit du SIVU « Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective » SIMReC : autorisation de signature de la convention

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les délibérations des villes d'Haubourdin et de Loos, respectivement en date du 2 avril 2025 et du 3 avril 2025, soumettant à Monsieur le Préfet du Nord, la création d'un syndicat intercommunal à Vocation Unique pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Considérant que conformément à l'article 9 des statuts constitutifs « La cuisine centrale en tant qu'outil de production est mise à disposition du syndicat dès sa constitution et pour toute sa durée, par la ville de Loos.

Qu'elle restera la pleine propriété de la ville de LOOS qui en assume le financement via un emprunt dédié et des recettes publiques de différents partenaires.

Considérant que le SIMReC prendra en charge directement l'échéance de l'emprunt dédié (Remboursement du capital et des intérêts). Le tableau joint en annexe liste les investissements relatifs à cet emprunt.

Considérant que la mise à disposition de la cuisine centrale au syndicat s'opère via une convention *ad hoc*.

Considérant la délibération de la Ville de Loos n°2025-12-04-23 en date du 4 décembre 2025, approuvant la convention et autorisant son maire à signer ladite convention,

Le Comité Syndical du SIMReC, Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCEPTE la mise à disposition de la Cuisine Centrale en tant qu'outil de production selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe.

AUTORISE son Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la cuisine centrale, outil de production, avec la ville de Loos dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, et tout avenant à intervenir.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2026-06 - Mise à disposition de services supports de la ville d'Haubourdin au SIMReC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu les articles L.5111-1 et L.5111-4 relatifs à la coopération entre collectivités publiques et à la possibilité de mise à disposition de moyens entre ces dernières ;

Vu les articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT relatifs à la mutualisation des services entre collectivités,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services supports entre la Commune d'Haubourdin et le SIMReC Cuisine Centrale Loos Haubourdin, sans transfert de personnel ;

Vu la délibération n°2025-120 en date du 10 décembre 2025 du conseil municipal d'Haubourdin autorisant son Maire à signer le projet de convention de mise à disposition de services supports au SIMReC,

Vu l'avis favorable du Président du SIMReC ;

Considérant que la Commune d'Haubourdin dispose de services administratifs et comptables pouvant assurer, à titre gratuit, des fonctions supports pour le compte du SIMReC ;

Considérant que cette mise à disposition participe à la bonne organisation du service public de restauration collective et d'optimisation des moyens publics et une amélioration de l'efficacité des services rendus aux usagers ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe,

LE COMITE SYNDICAL du SIMReC, Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la mise à disposition de services supports Ressources Humaines, Comptabilité, Achats, Informatique, Juridique, Maintenance Technique de la Ville d'Haubourdin au SIMReC, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe.

AUTORISE son Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de services supports de la ville d'Haubourdin avec le SIMReC dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, et tout avenant à intervenir,

ACCEPTE la mise à disposition consentie à titre gratuit, sans transfert de personnels, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction .

Adopté à l'unanimité

Divers

Madame la Présidente annonce les dates des prochaines réunions qui se dérouleront en Mairie de Loos

à 9 h 00:

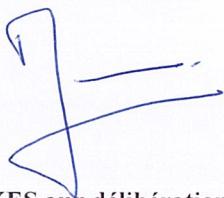
- Lundi 12 janvier 2026
- Lundi 19 janvier 2026

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie l'assemblée et lève la séance.

La présidente ainsi que le secrétaire de séance sont invités à signer les actes.

Ces derniers seront transmis en version papier en préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, dans l'attente de la signature de la convention ad hoc, entre le Préfet du Nord et le président du SIMReC.

Le secrétaire de séance,
Matthieu MONTIGNIES



ANNEXES aux délibérations :

- Règlement intérieur
- Convention fonds de roulement
- Convention de mise à disposition du bâtiment
- Convention de mise à disposition des services support

Le président de séance,
Anne VOITURIEZ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SIVU de mutualisation de la restauration collective « SIMReC »

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du comité syndical du SIMReC conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du syndicat.

Le SIVU exerce ses compétences conformément à ses statuts approuvés par délibération des conseils municipaux des communes membres.

Article 2 – Rôle du Comité Syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve les comptes, définit les orientations du service de restauration, et délibère sur toute question relative à la compétence du SIMReC.

Article 3 – Composition du Comité Syndical

Le Comité syndical est composé de 8 délégués titulaires, soit 4 pour chaque commune membre, et de 8 délégués suppléants (4 pour chaque commune).

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres conformément aux dispositions du CGCT.

En cas d'empêchement d'un titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 4 – Bureau Syndical

Le Comité syndical est composé du président, des vice-présidents. Il élit en son sein, au scrutin secret, parmi les délégués titulaires :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité syndical.

Le bureau est élu lors de la première réunion d'installation et pour la durée du mandat des délégués.

Le Bureau syndical (Président et Vice-présidents) assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et le suivi des affaires courantes du Syndicat.

Article 5 – Rôle du président

Le président :

- Convoque et préside les séances du comité syndical
- Exécute les délibérations
- Représente le SIVU en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Ordonne les dépenses et préside l'exécution des recettes,
- Peut déléguer sa signature selon les modalités prévues par le comité syndical

Article 6 – Réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège social du SIMReC et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Les convocations sont adressées par le président au moins 5 jours francs avant la date de la séance et d'un jour franc au minimum en cas d'urgence. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint à la convocation.

Les séances sont publiques. Toutefois, le président ou cinq membres peuvent réclamer le huis clos. Celui-ci peut alors être instauré par vote de la majorité absolue de l'assemblée.

En début de séance, le Président peut désigner un Secrétaire de séance pour la tenue du procès-verbal.

Les délégués s'expriment après avoir demandé la parole au Président.

Article 7 – Réunions en visioconférence

Le comité syndical peut se réunir par visioconférence, sur décision du président, lorsque les circonstances le justifient ou pour faciliter la participation des délégués.

La visioconférence doit permettre :

- L'identification des participants,
- La retransmission continue et simultanée des débats,
- Le respect des règles de quorum et de vote.

Les modalités techniques de connexion sont précisées dans la convocation.

Les délibérations adoptées en visioconférence ont la même valeur juridique que celles prises en présentiel.

Article 8 – Quorum et délibérations

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues par la loi, et la réunion se tient valablement sans condition de quorum.

Chaque délégué peut donner mandat à un autre délégué pour le représenter. Un délégué ne peut détenir plus de 2 mandats.

Article 9 – Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Il est soumis à l'approbation du comité syndical lors de la séance suivante.

Article 10 – Calendrier des réunions

Le comité syndical fixe en début d'année le calendrier prévisionnel de ses réunions ordinaires.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Article 11 – Budget et finances

Le budget du SIMReC est préparé par le Président et voté par le Comité syndical. Chaque commune contribue aux dépenses de fonctionnement et d'investissement selon les modalités fixées dans les statuts ou par délibération du Comité.

Le président présente chaque année le budget prévisionnel et les comptes administratifs du comité syndical.

Le budget est voté avant le 31 mars de l'exercice concerné.

Le comité syndical autorise le président à signer les marchés publics et les conventions, dans le respect des seuils légaux et des procédures en vigueur.

Article 12 – Délégations

Le Comité syndical peut déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, dans les limites qu'il fixe expressément.

Article 10 – Commissions

Le Comité syndical peut constituer des commissions consultatives pour l'étude de questions spécifiques (hygiène, menus, finances, etc.).

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président. A tout le moins, elles rendent compte de leurs travaux au comité syndical.

Elles formulent des propositions soumises à l'approbation du Comité syndical.

Article 11 – Discipline et déontologie

Les délégués s'engagent à assister régulièrement aux séances, à respecter le règlement intérieur et à agir dans l'intérêt général du Syndicat et des communes membres. Tout manquement grave pourra donner lieu à un rappel à l'ordre ou à un signalement au conseil municipal d'origine.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Président ou du tiers des délégués, après inscription à l'ordre du jour et délibération du Comité syndical.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Comité syndical du SIMReC, réuni en séance le 5 janvier 2026.

Annexe au présent règlement : la charte de l'élu local

Charte de l'élu local

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DE ROULEMENT DU SIMReC

Préambule

Entre

La Ville de Loos, 104 rue du Maréchal Foch 59120 Loos

Représentée par son maire, Madame Anne VOITURIEZ dûment habilitée par délibération du Conseil n°2025-12-04-03 du 4 décembre 2025,

La Ville d'Haubourdin, 11 rue Sadi Carnot 59320 Haubourdin,

Représentée par son maire, Monsieur Pierre BEHARELLE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2025-119 en date du 10 décembre 2025,

Et

Et le **Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)** représenté par son Présidentdûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 5 janvier 2026 ci-après dénommé « le SIMReC »

Siège administratif :

Hôtel de Ville

104 rue du Maréchal Foch

59120 LOOS

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 31 octobre 2025 portant création du SIMReC pour la mutualisation de la restauration collective ;

Vu les statuts du SIMReC ;

Vu la délibération n°2025-12-04-03 portant participation de la ville de Loos au fonds de roulement du SIMReC par le versement d'une avance non remboursable ;

Vu la délibération n°2025-119 portant participation de la ville d'Haubourdin au fonds de roulement du SIMReC par le versement d'une avance non remboursable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités du versement d'une avance non remboursable (fonds de roulement) versée par les communes de Loos et Haubourdin au SIMReC.

Article 2 – Montant

Le montant de l'avance est calculé selon les dispositions statutaires et le nombre de repas N-1 dont le détail est joint en annexe de la présente convention.

Il prendra en compte pour une période de trois mois, les échéances de remboursement de l'emprunt (en capital et en intérêts), les dépenses de personnel, les charges à caractère général telles que les fluides et denrées...

Compte tenu de ces modalités, l'avance non remboursable (fonds de roulement), s'élève à un montant total de 561 250,00 € (cinq cent soixante et un mille deux cent cinquante euros), réparti comme suit entre les deux villes, soit :

- 62.1% versés par la ville de Loos, soit 348 536,25 € (trois cent quarante huit mille cinq cent trente six euros et vingt cinq cents),
- 37.9% versés par la ville d'Haubourdin, soit 212 713,75 € (deux cent douze mille sept cent treize euros et soixante quinze cents)

Article 3 – Caractère de l'avance

L'avance est consentie à titre gracieux et non remboursable. Elle ne pourra être reprise qu'en cas de dissolution du SIMReC.

Dans ce cas, elle sera restituée aux deux communes fondatrices à proportion des montants versés initialement.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la signature, sur le compte au Trésor du SIMReC.

Article 5 – Comptabilisation

L'avance sera réalisée des comptes 515 des communes vers le compte 515 du SIVU avec des

contreparties inscrites dans les comptes de la commune au 588 et du SIMReC au 5198 conformément aux règles de la comptabilité publique.

Fait à Loos, le [date]

Signatures :

Le Maire de Loos

Le Maire d'Haubourdin

Anne VOITURIEZ

Pierre BEHARELLE

Le Président du SIVU

ANNEXE 1 – Tableau de répartition du fonds de roulement

Commune	Nombre de repas N-1	Part (%)	Montant (€)
Loos	246 851	62.1	348 536,25
Haubourdin	150 718	37.9	212 713,75
Total	397 569	100 %	561 250,00

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE DE LOOS AU BENEFICE DU SIMReC

Entre les soussignés

La Ville de Loos, dont le siège est situé 104 rue du Maréchal Foch 59120 LOOS,
représentée par Madame Anne VOITURIEZ, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la
délibération n°2025-12-04-23 du 4 décembre 2025
Ci-après dénommée indifféremment « la commune »,
D'UNE PART ET

Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) (Siret : 215 903 600 00165), dont le siège social est situé 104 rue du Maréchal Foch 59120 LOOS, représenté par son président en exercice

Ci-après dénommé « le SIVU », « l'utilisateur » ou « l'occupant »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « Les parties »

Ceci préalablement exposé, Il a été convenu ce qui suit :

Titre I – Objet de la convention

Article 1 – Définition de l'objet de la convention

Conformément à l'article L132-1-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition un bien immobilier appartenant au domaine public de la commune de Loos, au bénéfice d'un établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce le SIMReC, dans le cadre du transfert de sa compétence « restauration collective » au 1^{er} janvier 2026, autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2025.

Article 2 – Description des locaux mis à disposition et horaires

La Commune met à disposition du SIVU, pour l'exercice des activités listées à l'article 4, la **cuisine centrale sise rue du chemin perdu à LOOS (59120)**, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Jours et horaires d'utilisation des locaux précités : toute l'année

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de création du SIMRec par arrêté préfectoral, et durant la continuité de l'existence juridique du SIVU, nonobstant les conditions de résiliation fixées par l'article 11 de la présente convention.

Titre II – Conditions d'utilisation

Article 4 – Modalités d'occupation des locaux

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour la production, pour le compte de ses communes membres, des prestations de restauration collective par le SIVU. La cuisine centrale est l'outil de production dédié, spécialement construit à cet effet et adapté aux besoins des communes membres. Le SIVU reçoit en gestion cette cuisine centrale et y assure la fabrication des repas dédiés à la restauration collective.

Toute utilisation de ces locaux en dehors des missions précitées devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Commune.

L'équipement, neuf, est mis à disposition prêt à être exploité, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon sa destination.

A compter de la date de la mise à disposition des biens, la commune remet au SIVU tous les plans et documents disponibles intéressant les installations affermées (D.O.E, notices, modes d'emploi, documentation constructeur...).

Un état des lieux « d'entrée » sera réalisé à la mise à disposition de la cuisine centrale.

Cet état précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers...).

Un état des lieux de « sortie » sera effectué en cas de résiliation et en tout état de cause, à la fin de l'existence juridique du SIVU.

Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en oeuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

Article 5 - Conditions d'utilisation

L'occupant veillera à la bonne utilisation des locaux et des biens mobiliers mis à sa disposition, usera paisiblement des locaux en respectant leur destination.

Article 6 – Obligations des parties

La Commune s'engage à :

Assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques

Supporter les réparations intéressant le gros oeuvre

Assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'occupant.

L'occupant s'engage à :

Assurer à ses frais l'entretien quotidien,

Supporter la maintenance préventive et curative des bâtiments mis à la disposition et à prendre en charge toutes les réparations afférentes

Veiller à l'équipement, l'entretien ainsi que les vérifications périodiques des dispositifs de sécurité (alarme, extincteurs...).

Prendre en charge les frais de fonctionnement à compter de la mise à disposition du bien : énergie, fluides, consommables...

Prendre en charge les frais d'abonnement et de consommation téléphonique et de connexion au réseau

Le SIVU ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la commune. De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur du site devront avoir été autorisés expressément par la commune.

Article 7 - Mesures diverses de sécurité

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes applicable au local mis à disposition.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objets de la présente ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel ainsi que par toutes les personnes accueillies dans le cadre de ses missions.

Titre III – Dispositions financières et comptables

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2025, la mise à disposition est consentie à titre gracieux. Aucune redevance n'est demandée à l'occupant.

Article 9 - Responsabilité – Assurances

La Commune s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et à assurer l'immeuble lui appartenant.

L'occupant est tenu de souscrire à une assurance le couvrant pour les dommages causés aux biens et aux personnes. L'occupant est également tenu de souscrire à une police le couvrant pour les risques encourus dans le cadre de sa Responsabilité Civile. La police d'assurance ainsi souscrite doit couvrir l'occupant pour l'intégralité des risques découlant de l'occupation des locaux occupés ainsi de ses activités exercées à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

L'occupant aura ainsi l'entièr responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait, du fait de ses usagers ou de toute personne agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les périodes d'utilisation par l'occupant.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant son utilisation.

L'occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à utiliser et/ou entreposer dans les bâtiments objet de la convention.

Titre IV – Exécution de la convention

Article 10 - Interdiction de céder le contrat à des tiers

La présente convention étant consentie intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Toute cession de droits en résultant est interdite et entraînera de plein droit la déchéance immédiate de la présente convention. De même, l'occupant s'interdit de sous louer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des locaux et des biens immobiliers, objet de la présente et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 11 - Expiration anticipée de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité pour l'occupant :

- en cas de dissolution de l'activité du SIVU
- en cas de destruction totale des locaux

Dans ces cas, la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Commune pourra résilier unilatéralement la convention moyennant un préavis de six (6) mois.

L'occupant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de la Commune moyennant un préavis de six (6) mois.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie, notamment dans le cas où un sinistre affecterait globalement l'ensemble immobilier.

A défaut d'accord, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Article 12 - Modifications de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 13 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les Parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux

A Loos le

Le Maire de Loos

Le président du SIMReC

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES SUPPORTS

Préambule

Entre la Ville d'Haubourdin, représentée par Pierre BEHARELLE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2025-120 en date du 10 décembre 2025 ci-après dénommée « la Commune »,

Et le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC) par son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 05 janvier 2026 ci-après dénommé « le SIMReC »

Siège administratif :

Hôtel de Ville

104 rue du Maréchal Foch

59120 LOOS

Vu les articles **L.5111-1, L.5111-4 et L.5211-4-1** du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la coopération entre collectivités et à la mise à disposition de moyens ;

Considérant que la Ville d'Haubourdin dispose de services supports [ressources humaines, finances, Achats, Informatique, etc.] qu'elle souhaite mettre à disposition du SIMReC ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans un cadre de la mutualisation de services, conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment le Code général des collectivités territoriales.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du SIMReC des missions de services supports suivants, sans mise à disposition de personnel :

Services concernés :

- Ressources Humaines
- Comptabilité
- Achats (marchés publics)
- Informatique
- Maintenance Technique
- Juriste,

Article 2 – Nature des missions confiées

La Ville d'Haubourdin assure, pour le compte du SIMReC, les missions suivantes :

- Appui à la préparation et à l'exécution du budget ;
- Assistance dans la gestion comptable et financière ;
- Soutien à la passation et au suivi des marchés publics ;
- Appui et contrôle préalable à la préparation des actes (délibérations, courriers, conventions, etc.) ;
- Et, plus largement, tout appui administratif et conseil juridique ponctuel convenu entre les parties.

Ces missions ne constituent pas une mise à disposition de personnel mais une mise à disposition de compétences et de moyens de service.

La répartition des tâches entre les services support de la Ville d'Haubourdin et le SIMReC s'organiseront selon une charte des pratiques à établir.

La Ville d'Haubourdin s'engage à :

- Assurer la continuité et la qualité des services mis à disposition ;
- Mettre à disposition les moyens humains, matériels et techniques nécessaires ;
- Respecter les délais et les modalités convenus ;
- Informer le SIMReC de toute modification susceptible d'affecter les services.

Le SIMReC s'engage à :

- Avoir recours aux services mis à disposition conformément à leur objet ;
- Transmettre, dans les délais impartis, aux services supports toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des missions ;
- Respecter les règles de confidentialité et de sécurité en vigueur ;
- S'assurer les tâches qui relèvent de sa mission dans le cadre de la chartre des pratiques.

Article 3 – Caractère gratuit de la mise à disposition

La mise à disposition des services de la Ville d'Haubourdin au bénéfice du SIMRec est réalisée à titre gratuit.

Aucune compensation financière ne sera due, sauf décision expresse ultérieure convenue d'un commun accord et formalisée par avenant.

Article 4 – Moyens matériels

Les services de la Ville d'Haubourdin interviennent avec leurs propres moyens matériels (locaux, outils informatiques, fournitures,etc.).

Le SIMReC n'a pas à supporter de coûts spécifiques ni à entretenir les matériels utilisés dans le cadre des missions effectuées.

Article 5 – Responsabilités

Chaque partie reste seule responsable de ses agents, de ses actes et des décisions prises dans le cadre de ses compétences.

La Commune agit comme prestataire administratif sans se substituer au SIMReC dans ses fonctions décisionnelles.

Le Président du SIMReC demeure seul ordonnateur des dépenses et des recettes du syndicat.

Article 6 – Suivi et modification des missions

Un bilan annuel des missions réalisées est présenté au comité syndical du SIMReC et au Conseil municipal de la Ville d’Haubourdin.

Toute évolution du contenu des missions fera l’objet d’un avenant, conclu d’un commun accord entre le Maire de la Commune et le Président du SIMReC, dans le respect des intérêts de chacune des parties.

En cas de désaccord entre les élus concernés (le Maire de la Commune, le Président du SIVU et le Maire de la seconde commune membre du syndicat), il est convenu que :

Les missions en cours se poursuivent jusqu’à leur terme, afin d’assurer la continuité du service public ;

Une réunion de concertation est organisée sous l’égide du Comité syndical, qui statue à la majorité de ses membres ;

À défaut d’accord, chacune des parties conserve la faculté de mettre fin à la convention dans les conditions de l’article 8.

Cette clause vise à garantir la neutralité et l’équilibre des relations entre les collectivités membres.

Article 7 – Confidentialité et protection des données

Dans le cadre des missions réalisées en application de la présente convention, la Ville d’Haubourdin et le SIMReC sont amenés à traiter des données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données (*RGPD*), ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément aux articles 37 à 39 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La ville d’Haubourdin et le SIMReC ont chacun désigné un délégué à la protection des données (DPO) distinct.

Chaque DPO exerce ses missions de manière indépendante, sous l'autorité du responsable du traitement de l'entité qui l'a désigné.

Ils veillent respectivement à la conformité des traitements mis en œuvre, notamment pour ce qui concerne :

- la licéité, la loyauté et la transparence des traitements (article 5 du RGPD) ;
- la sécurité et la confidentialité des données (article 32 du RGPD) ;
- le respect des droits des personnes concernées (articles 15 à 22 du RGPD).

Les DPO de la Ville d'Haubourdin et du SIMReC coopèrent afin d'assurer la cohérence et la compatibilité des procédures applicables au sein du service public de restauration collective. Les coordonnées respectives des DPO sont rendues accessibles au public via les supports de communication de chaque entité.

7.1. Qualification des parties

Le SIMReC agit en qualité de responsable du traitement, au sens de l'article 4, paragraphe 7 du RGPD, pour les traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre dans le cadre de ses missions de restauration collective, notamment celles relatives à la gestion des inscriptions, de la facturation, du suivi des repas et de la communication avec les usagers.

La Ville d'Haubourdin intervient, pour sa part, en sous-traitant du SIMReC, conformément à l'article 28 du RGPD, pour les opérations qu'elle exécute dans le cadre des services supports mis à disposition (assistance administrative, comptable et financière) impliquant l'accès à des données personnelles gérées par le SIMReC.

7.2. Finalités du traitement

Les données concernées ont pour finalité la gestion administrative et financière du service public de restauration collective : suivi des usagers, gestion des inscriptions, facturation, mandatement, communication institutionnelle et suivi des demandes administratives.

7.3. Engagements des parties

La Ville d'Haubourdin s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données uniquement sur instruction documentée du SIMReC (article 29 du RGPD). Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation

internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- garantir la confidentialité et la sécurité des données (article 32 du RGPD).
 - ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et qu'elles reçoivent la sensibilisation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
 - Ne pas sous-traiter elle-même le traitement sans autorisation écrite du SIMReC ;
 - Aider le SIVU à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (articles 15 à 22 du RGPD) ;
- Notifier sans délai au SIMReC toute violation de données personnelles (article 33 du RGPD) ;
- Tenir un registre des activités de traitement (article 30 du RGPD).

Le SIMReC s'engage à :

- fournir au sous-traitant toutes les informations relatives à la définition du traitement de données faisant l'objet des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits auprès du sous-traitant.

7.4. Droits des usagers

Le SIMReC demeure seul responsable du respect des obligations d'information des personnes concernées et de la conformité globale du traitement.

Lorsque le traitement de données à caractère personnel est légalement fondé sur le consentement de la personne concernée – comme notamment dans le cas des cookies et autres traceurs - le sous-traitant doit proposer un dispositif de recueil de ce consentement.

Ce dispositif doit pouvoir justifier de la preuve du recueil du consentement. Il doit aussi permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment et tout aussi facilement que pour le recueil du consentement.

Toute demande d'accès à des données à caractère personnel traitées par le sous-traitant ainsi que toute réclamation ou que tout exercice des droits de la personne concernée relatifs à la protection de ses propres données sera pris en charge par le responsable de traitement.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, la Ville d'Haubourdin doit adresser ces demandes sans délais par courrier électronique à la personne identifiée dans le contrat représentant le responsable de traitement. Cette personne en accusera réception.

En fonction du niveau d'importance ou de gravité de la demande d'exercice des droits, le sous-traitant adressera également la demande en copie par mail au Délégué à la protection des données

7.5. Sécurité et conservation des données

Les données sont traitées dans le respect du principe de minimisation (article 5.1.c du RGPD) et conservées pendant une durée proportionnée aux finalités poursuivies. La Ville d'Haubourdin et le SIMReC mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques (article 32 du RGPD).

7.6. Documentation et traçabilité

Les deux parties tiennent à jour un registre des activités de traitement (article 30 du RGPD) précisant les catégories de données, de personnes concernées, de destinataires et les mesures de sécurité appliquées.

Elles désignent respectivement un délégué à la protection des données (DPO), conformément à l'article 37 du RGPD, chargé du suivi et du contrôle de la conformité des traitements.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

*la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

*des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

*des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

*une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.7 Rupture ou fin de la convention

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville d'Haubourdin s'engage à restituer ou supprimer toutes les données à caractère personnel dont elle aurait eu connaissance dans le cadre des missions effectuées pour le SIMReC, sauf obligation légale de conservation.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

À la fin de la convention, la Ville d'Haubourdin s'engage à supprimer ou restituer toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du SIMReC, sauf obligation légale de conservation.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois.

Article 9 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les parties ;
- Par l'une ou l'autre des parties, sur préavis écrit de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation devra être précédée d'une réunion de concertation entre les représentants de la Commune et du SIMReC.

Article 10 – Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Loos, le

En deux exemplaires originaux :

Pour la Ville d'Haubourdin

Pour le SIMReC